Informations de base

2004/0240(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Services portuaires: accès au marché et financement des ports maritimes **Subject** 3.20.09 Politique portuaire	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil** / **Réunions** / **Date** Transports, télécommunications et énergie / 2721 / 2006-03-27 Transports, télécommunications et énergie / 2629 / 2004-12-09
Commission européenne	**DG de la Commission** / **Commissaire** Energie et transports /

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0654	Résumé
01/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/12/2004	Débat au Conseil		
22/11/2005	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
16/12/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0410/2005	
17/01/2006	Débat en plénière		Résumé
18/01/2006	Résultat du vote au parlement		
18/01/2006	Décision du Parlement		
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0240(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	TRAN/6/24421

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	IMCO	PE360.110	16/09/2005	
Avis de la commission	EMPL	PE350.120	19/09/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0410/2005	16/12/2005	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0654	13/10/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0485/2004 JO C 231 20.09.2005, p. 0038-0045	13/04/2004	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0848/2005 JO C 294 25.11.2005, p. 0025-0032	13/07/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Services portuaires: accès au marché et financement des ports maritimes

2004/0240(COD) - 13/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer de nouvelles mesures pour améliorer l'accès au marché des services portuaires.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à renforcer la compétitivité des ports communautaires et à contribuer à la réduction de la congestion et de la pollution de l'environnement en promouvant, entre autres, le transport maritime. Le marché des services portuaires est caractérisé par la complexité et

la variété des règles nationales et autres applicables, la nature hétérogène des services portuaires et la diversité des ports (en ce qui concerne le statut, la propriété, le type de gestion, les pratiques de financement, la taille, la fonction et les caractéristiques géographiques). Il faut dès lors prendre dûment en compte les spécificités de chaque port et leur importance pour les utilisateurs, les exploitants, les propriétaires, etc. La nouvelle version du texte présentée par la Commission repose à la fois sur sa proposition initiale de 2001 (rejetée par le Parlement européen lors de sa séance plénière du 20/10/2003) et prend en compte un grand nombre d'amendements formulés par le Parlement en première et deuxième lecture, la position commune du Conseil et les textes issus de la procédure de conciliation.

Les grandes questions traitées dans la nouvelle proposition de la Commission sont les suivantes :

1) la concurrence à l'intérieur des ports (c'est-à-dire entre fournisseurs d'un même service portuaire à l'intérieur d'un port) : la fourniture efficace de services dans ce secteur du marché est essentielle pour le fonctionnement des ports communautaires. Les services portuaires sont des services à valeur commerciale qui sont fournis contre paiement aux utilisateurs d'un port et dont le prix est normalement compris dans les redevances qu'ils acquittent pour pouvoir faire escale dans un port ou pouvoir y effectuer des opérations (ex : services technico-nautiques de pilotage, de remorquage et d'amarrage, opérations de manutention de la marchandises et services aux passagers (y compris l'embarquement et le débarquement). Ils peuvent être fournis soit à l'intérieur de la zone portuaire, soit sur la voie navigable d'accès au port et de sortie du port ou du système portuaire. Il convient de tenir dûment compte de la spécificité de chaque port et de son importance pour les prestataires de services portuaires. Cela peut notamment être le cas dans les ports où il existe des contraintes liées à l'espace ou à la capacité ou lorsqu'il faut tenir compte de considérations spécifiques de sécurité maritime et de protection de l'environnement ;

2) la concurrence entre les ports (création de conditions identiques pour tous) : la Commission partage l'avis des deux colégislateurs (Parlement européen et Conseil) selon lequel, d'une part, la directive sur la transparence financière devrait s'appliquer à tous les ports couverts par sa proposition législative et, d'autre part, il est nécessaire d'adopter des orientations sur les aides d'État (qui sont de la compétence exclusive de la Commission) relatives au financement des infrastructures portuaires; elle agira en conséquence sur ces deux plans.

La nouvelle directive proposée ne porte en aucune manière atteinte aux droits et obligations des États membres en ce qui concerne le respect de leur législation sociale, notamment des règles nationales applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions d'emploi des personnes. Les dispositions de la directive n'affectent en rien les droits et obligations des États membres en matière d'ordre public, de sûreté et de sécurité dans les ports ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.

Les principaux éléments nouveaux introduits dans la nouvelle proposition de la Commission sont les suivants: en général, l'auto-assistance pour les opérations liées à la marchandises et aux passagers peut être pratiquée en recourant au personnel à terre de la société qui pratique l'auto-assistance ; les autorisations deviennent obligatoires pour les fournisseurs de services ; dans un délai déterminé après l'entrée en vigueur de la directive, tous les fournisseurs de services portuaires présents dans un port devront posséder une autorisation pour exercer leur activité; la durée de validité des autorisations reste fonction de l'investissement réalisé par le fournisseur de services. Enfin, la Commission partage l'avis du Parlement du Conseil selon lequel la question de la concurrence entre les ports doit également être traitée.